RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-de-Colbosc

Arrêté de déviation de circulation

Sur la route départementale D32 du PR 23+750 au PR 26+916

Communes de Beaurepaire, Gonneville-la-Mallet, Saint-Jouin-Bruneval et Sainte-Marie-au-Bosc

Travaux d'enduits superficiels

Le Président du Département de la Seine-Maritime Arrêté n°SRO22257ART

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n°2021-630 du 31 août 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services et l'arrêté n°2021-428 du 05 juillet 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA, en date du 10/05/2022, pour le compte du DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME, maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Région Normandie,

VU l'avis favorable de la Commune de Sainte-Marie-au-Bosc,

VU l'avis favorable de la Commune de Saint-Jouin-Bruneval,

VU l'avis favorable de la Commune de Gonneville-la-Mallet,

VU l'avis favorable de la Commune de Beaurepaire,

Considérant que pendant le déroulement des travaux d'enduits superficiels et pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Du 04 juillet 2022 au 29 juillet 2022 :

- De 07H30 à 18H30, pendant une période de 3 jours, la circulation sera interdite sur la route départementale D32 du PR 23+750 au PR 26+916, sur le territoire des communes de Beaurepaire, Gonneville-la-Mallet, Saint-Jouin-Bruneval et Sainte-Marie-au-Bosc, afin de permettre la réalisation des travaux de revêtement.
- après réalisation des travaux d'enduits, la circulation sur la route départementale D32 du PR 23+750 au PR 26+916 sera réglementée comme suit: limitation de la vitesse à 50km/h et dépassements interdits, pour une durée de 5 jours maximum, jusqu'au balayage de la chaussée.
- après balayage, la circulation sur la route départementale D32 du PR 23+750 au PR 26+916 sera réglementée comme suit: limitation de la vitesse à 70km/h et dépassements interdits, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale.

- ARTICLE 2 -

Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée selon le plan annexé. Sauf pour:

- les véhicules des entreprises intervenant sur le chantier,
- les véhicules du Service département d'Incendie et de Secours,
- les véhicules de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale,
- le SAMU 76,
- les riverains,
- les véhicules de la Direction des Routes

- ARTICLE 3 -

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation conformes à la règlementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par l'entreprise EUROVIA.

Les prescriptions liées à la déviation seront mises en place et déposées par la Direction des Routes, Agence de Saint-Romain-de-Colbosc.

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

- ARTICLE 6 -

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

- ARTICLE 7 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le responsable de l' Agence de Saint-Romain-de-Colbosc,
- l'entreprise EUROVIA,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée.

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Président de la Région Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU 76,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers,
- M. le(s) Maire(s) des communes concernées,
- Le maître d'ouvrage.

dont une copie est transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs du Département :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime.

Signé par : François BELLOUARD Date : 29/06/2022 Qualité : Le Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités

Déviation

Arrêté



Travaux d'enduit superficiel

